ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de professionnalisation

Question écrite n° 65331

Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'État à l'insertion professionnelle des jeunes sur la formation en alternance qui est rendue très difficile en France depuis l'entrée en vigueur du contrat de professionnalisation fin 2004. En effet, en l'absence d'accord spécifique de branche, le contrat de professionnalisation ne permet plus aux jeunes de présenter les diplômes d'État que sont, par exemple, le baccalauréat professionnel ou le brevet de technicien supérieur (BTS). La réglementation actuelle exige en effet un minimum de 1 100 heures de formation pour l'obtention de ces diplômes alors que le contrat de professionnalisation ne prévoit que 270 heures de formation sur douze mois, contre 1 200 heures de formation réparties sur vingt-quatre mois pour l'ancien contrat de qualification. En conséquence, il souhaite savoir si un accord de branche a été signé afin de permettre aux personnes qui le désirent de pouvoir présenter à la rentrée scolaire 2005-2006 un bac pro ou un BTS. De façon générale, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la formation en alternance puisse à nouveau être diplômante dans notre pays, éventuellement en remettant en place le contrat de qualification.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés à préparer des diplômes d'État, tels le bac professionnel et le brevet de technicien supérieur, à la suite du remplacement du contrat de qualification par le contrat de professionnalisation depuis le 1er octobre 2004. Les partenaires sociaux, en signant l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003, repris dans la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, ont souhaité que les modalités pratiques de mise en oeuvre des contrats de professionnalisation soient déterminées, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, par des accords de branche professionnelle, afin que ceux-ci répondent au mieux aux besoins économiques exprimés par ces branches. Une fois signés, les accords de branche sont ensuite étendus par arrêté ministériel à l'ensemble des entreprises relevant de ces branches. Aujourd'hui, 228 branches ont signé des accords et la majorité d'entre eux a été étendue : ils couvrent à présent la quasi-totalité des salariés. Les contrats de professionnalisation visent les qualifications mentionnées à l'article L. 900-3 du code du travail. Ils permettent notamment de préparer des diplômes ou titres professionnels inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles, catégorie à laquelle appartiennent les baccalauréats professionnels et les brevets de techniciens supérieurs. Ces accords de branche déterminent des modalités de mise en oeuvre des contrats de professionnalisation, notamment en ce qui concerne la prise en charge des dépenses de formation par les OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés), chargés de gérer les fonds de la formation professionnelle continue pour le compte de la branche. Ces accords de branche définissent notamment des priorités de qualification et les cas de dérogations à la durée des contrats de professionnalisation et à la part de formation. En effet, la loi prévoit une durée de contrat comprise entre six et douze mois, dont une fraction consacrée à la formation comprise entre 15 et 25 % de la durée du contrat sans pouvoir être inférieure à 150 heures. Mais un accord de branche peut prévoir un allongement de la durée du contrat jusqu'à vingt-quatre mois et un temps de formation supérieur à 25 % en fonction des publics ou des qualifications visés. La préparation de baccalauréats

professionnels et de brevets de techniciens supérieurs nécessite en effet ce type de dérogations, prévues dans la plupart des accords de branche. Les contrats en alternance, depuis la mise en place du contrat de professionnalisation, enregistrent des chiffres nettement supérieurs à ceux enregistrés les années précédentes. En effet, entre janvier et juin 2006, le nombre de nouveaux contrats en alternance menant à une qualification (anciens contrats de qualification et contrats de professionnalisation) est supérieur de près de 23 % par rapport à la même période en 2004 et de plus de 26 % par rapport à 2005. Le Gouvernement est très attentif aux conditions de réussite du contrat de professionnalisation. Un accord cadre national sur l'insertion professionnelle des jeunes par le contrat de professionnalisation avec dix-huit organisations professionnelles et interprofessionnelles a ainsi été signé le 1er septembre 2005. Leur engagement se traduit par une consolidation des échanges avec l'ANPE et par une démarche de sensibilisation auprès de leurs adhérents. Ces dix-huit organisations ont été rejointes par neuf organisations professionnelles représentant plus de 30 000 entreprises le 28 novembre 2005. De plus, afin d'inciter à l'embauche de jeunes, la loi 2006-457 du 21 avril 2006 sur l'accès des jeunes à la vie active en entreprise prévoit une aide de 200 euros par mois la première année, puis 100 euros la seconde pour tout employeur embauchant en contrat de professionnalisation-CDI un jeune éligible au SEJE (soutien a l'emploi des jeunes en entreprise). Ce jeune doit être d'un niveau inférieur au baccalauréat ou issu de zone urbaine sensible ou demandeur d'emploi de plus de six mois ou avoir conclu un CIVIS). Ces mesures permettront de poursuivre le développement du contrat de professionnalisation, notamment en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi.

Données clés

Auteur : M. Richard Dell'Agnola
Circonscription : Val-de-Marne (12e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 65331
Rubrique : Formation professionnelle
Ministère interrogé : insertion professionnelle des jeunes
Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4935
Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11899